

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE
CONVOCAION
24/03/2026

DATE D’AFFICHAGE
24/03/2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE	23
PRESENTS	22
VOTANTS	23

L’an deux mil vingt-six, le vingt-huit mars à dix heures, le Conseil Municipal de Haspres s’est réuni à la salle polyvalente « Le Relais de Poste », sur la convocation qui lui a été adressée le 24 mars 2026 par le Maire, conformément à l’article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : Mesdames LEMOINE Chantal, WOITTEQUAND Martine, BAUCHET Mélanie, SAVARY-LEMAIRE Evelyne, COLIN Marie-Jeanne, FLAMENT-GUEGUEN Anne, CACHEUX Séverine, DUBUT Aurélie, DURCAK Marie, LEFEBVRE Nora et Messieurs DELATTRE Jean-François, COCQUELET Jean-Noël, REGNIER Jean-Luc, LECOMTE José, NUTTIN Didier, BOUCHEZ Julien, BOULANGER Joffrey, BIACHE Sébastien, VANDERSCHILT Jean-Yves, L’ECLUSE Jean-Philippe, LEMAIRE Théo, HOSSELET Vincent.

Absents excusés : Madame BRIQUE-TAISNE Sylvie (procuration à Madame SAVARY-LEMAIRE Evelyne)

Était absent non excusé : /

Secrétaire de Séance : Monsieur LEMAIRE Théo

OBJET : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
Délibération n°17-2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l’élu local, ayant revalorisé les indemnités des élus des communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant que les indemnités sont fixées par référence à l’indice brut maximal de la fonction publique et suivant le barème défini aux articles L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales selon la population de la commune.

Considérant que la commune de Haspres compte 2557 habitants, situation correspondant à la strate « 1 000 à 3 499 habitants »,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximum est de de 55.70% pour les maires et de 21,38 % pour les fonctions d’adjoint au maire et de membre de délégation spéciale.

Considérant que le Maire exprime sa volonté de bénéficier d’une indemnité inférieure au taux maximal

.../...

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale, calculée sur la base du taux maximal théorique du maire et des adjoints, conformément à la loi du 22 décembre 2025 doit être respectée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide

Article 1er : le taux de l'indemnité de fonction allouée au Maire de la commune à 48,15 % de la rémunération brute correspondant à l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : le taux de l'indemnité de fonction allouée aux adjoints de la commune à 18,58 % de la rémunération brute correspondant à l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Article 3 : le taux de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux délégués de la commune à 4,87 % de la rémunération brute correspondant à l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Article 4 : Les indemnités prennent effet à compter du jour de leur élection pour le Maire et les adjoints et à compter du jour nomination pour les conseillers municipaux délégués,

Article 5 : Dans l'hypothèse de revalorisations de la rémunération des personnels de la Fonction Publique Territoriale, les décrets publiés au Journal Officiel seront appliqués afin de connaître le nouveau montant maximal des indemnités de fonction du Maire.

Le Maire,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte délibération suite à sa transmission en Sous-Préfecture et à sa publication le 30 mars 2026
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Douai dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Haspres, le 28 mars 2026

Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE

Jean-François DELATTRE

